

Sommaire

Politique alimentaire et nutritionnelle

- Consultation de l'Autorité de la Concurrence sur les applications de notation des produits et services de consommation 3
- Actualités relatives au Nutri-Score 3
- Enrichissement en vitamines et minéraux 5
- Travaux OQALI sur les ingrédients sucrants ou vecteurs de goût sucré et la simplification des rapports sectoriels 5
- EUFIC : recommandations à l'égard des populations vulnérables en Europe pour améliorer la communication autour de l'alimentation durable 7

Réglementation/Juridique

- Nouvelle initiative française : Origin'Info 7
- Décret échantillonnage : publication du texte 8
- Directive miel - directive petit déjeuner 9
- Enregistrement de certaines appellations d'origine protégée pour le miel 9
- Norme de commercialisation et contrôle de conformité - fruits secs 9
- Règlement relatif à la déforestation – droits et obligations 10
- Notification européenne du cahier des charges français pour la production de sel bio 10
- La DGCCRF publie son bilan d'activité 2023 et ses perspectives 2024 11
- La DGAL a publié son rapport d'activités 2023 11

Sécurité des aliments

- Vue d'ensemble des projets de règlements récemment publiés relatifs à la sécurité des aliments 12
- Contrôles des mycotoxines et toxines végétales 13
- Participer à la collecte de données de l'EFSA 13
- Le dernier rapport de la Commission européenne sur la food fraud 13
- Il n'y aura pas de projet de règlement sur l'usage durable des pesticides (SUR) 14
- Dernières actualités autour des nanomatériaux manufacturés 14
- Demande d'une dérogation de lécithines bio pour les aliments infantiles 15
- Réévaluation de l'additif E 422 par l'EFSA 15
- Fin d'autorisation européenne pour les produits primaires d'arômes de fumée 15
- Ingrédients à propriétés technologiques : retour des échanges entre l'ANIA et la DGCCRF 16
- Recommandation ANSES pour l'usage du protoxyde d'azote dans le cadre d'une exposition professionnelle 17
- Derniers avis de l'EFSA sur l'évaluation des enzymes alimentaires 17

Emballages

- Agrément Citéo pro REP emballages restauration (périmètre) 17
- Prochaine REP pour les Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux 18
- PPWR : mise à jour comparatif Agec – Perspectives 18
- Mass Balance 19
- En Avant Vrac (EAV) : publication du registre de solutions et poursuite des travaux 20
- Réemploi : point à date des obligations 20

→Activation REUSE 2024.....	21
→Bilan national du recyclage de l'ADEME.....	21
→Bilan 3R 2023 : Bilan de l'étude – Rapport et synthèse.....	21
→Mission gouvernementale : Evaluation filières REP.....	22
→Cahier des charges emballages ménagers.....	22

Environnement

→Création de listes de contacts pour les Commissions environnement des Syndicats.....	23
→Projet sur les rejets ammoniac : rapport juridique finalisé.....	23
→Fiche récapitulative sur les classements ICPE et leur importance.....	23
→PFAS : récapitulatif des dernières actualités européennes et françaises.....	24



Agenda réunions Qualité 2024

Réunion transverses L'Alliance 7 :	
Ateliers réglementaires des syndicats de L'Alliance 7	Jeudi 27 juin 14h-16h30 (visioconférence uniquement) Mardi 19 novembre 9h30-17h (présentiel, Paris)
Réunions sectorielles :	
GT Réglementation-nutrition SFAE	Jeudi 20 juin 10h-13h Jeudi 19 septembre 9h30-12h30 Mardi 26 novembre matin 9h30-12h30
GT Hygiène sécurité des Aliments SFAE	Jeudi 20 juin, 14h30 – 17h30* Jeudi 19 septembre, 14h30 – 17h30 Vendredi 13 décembre, 14h30 – 17h30
GT NUTEX (ex Diététique)	Mercredi 12 juin, 14h – 17h Jeudi 26 septembre, 14h – 17h Mardi 3 décembre 9h30 – 12h30
GT ENC (entreprises nutrition clinique)	Mardi 28 mai – 10h-13h Vendredi 20 septembre, 10h-13h Vendredi 13 décembre 9h30- 12h30
GT Apéritifs à croquer	Mercredi 11 sept - 14h - 16h30
GT chocolat-confiserie	Vendredi 31 mai – 9h30-12h Mercredi 20 novembre – 14h-16h30
GT Biscuits-gâteaux-Panification	Jeudi 13 juin 9h30-12h30 Mardi 8 octobre 9h30-12h30
GT café	Jeudi 3 octobre 2024 9h30 -12h30
GT STEPI (thés et plantes à infusion)	Mardi 4 juin 9h30 -12h30 Mardi 1er octobre 9h30 -12h30
GT Fruits secs	Jeudi 12 septembre - 14h – 16h30
GT Céréales du petit déjeuner	A définir (S2 2024)

Pour une meilleure cohésion autour de nos sujets, et des échanges plus efficaces et conviviaux, nous vous proposons de tenir une réunion en présentiel par secteur/syndicat. La date ayant retenu un maximum d'affinité pour se tenir de façon privilégiée en présentiel est marquée d'un astérisque ().*



Extranet

Vous pouvez trouver sur ce lien : <https://www.youtube.com/watch?v=EEPIEoCx2o8> le tutoriel d'utilisation de nouvel extranet.

Vous recevez les invitations aux réunions de vos groupes de travail, aux événements par cet outil. Vous êtes invités à renseigner en amont votre participation à la réunion proposée. Celles-ci apparaissent dans votre « calendrier » sur votre page extranet, vous y trouvez également les ordres du jour.



Politique alimentaire et nutritionnelle

→ Consultation de l'Autorité de la Concurrence sur les applications de notation des produits et services de consommation

Par une saisine d'office pour avis du 8 février 2024, l'Autorité de la concurrence a décidé d'analyser le fonctionnement concurrentiel du secteur des systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et services de consommation. Le développement durable étant entendu largement (protection de l'environnement et de la biodiversité, la santé, la garantie d'un revenu de subsistance, etc.).

Dans ce cadre, une consultation publique était ouverte jusqu'au 15 mai dernier pour recueillir l'avis des éditeurs de systèmes de notation, des entreprises et des associations de consommateurs / ONG.

Nous suivrons l'avancée de ces travaux et ne manquerons pas de vous tenir informés des conclusions et décisions qui en découleraient.

[Top](#)

→ Actualités relatives au Nutri-Score

- **Retard de la publication de l'arrêté français**

Pour rappel, la période de statu quo suivant la notification à l'UE de l'arrêté français, venant définir les nouvelles modalités de calcul pour l'algorithme du nutri-score, s'étendait jusqu'au 24 avril. La publication de ce dernier devait se faire dans les jours suivant la fin du statu quo.

Cependant il y aurait, selon un échange entre l'ANIA et la Direction Générale de la Santé (DGS), un blocage dans la publication de cet arrêté, expliquant qu'il n'ait toujours pas été publié pour le moment.

Aucune information ne permet à ce stade d'estimer le potentiel délai de publication. Dans l'attente, c'est donc toujours l'ancien algorithme qui s'applique. Les membres qui rencontreraient des difficultés sont invités à les remonter à l'Alliance 7.

- **Campagne de communication Grand Public organisée par Santé Publique France**

Santé Publique France prévoit de déployer sa campagne de communication grand public, pour accompagner la mise en œuvre du nouvel algorithme, **du 16 juin au 17 juillet**.

Plusieurs outils ont été élaborés sous formats vidéo, radio, papier.

Une réunion de présentation à destination des fédérations, syndicats et associations de consommateurs uniquement, sera organisée le 11 juin.

L'Alliance 7 y participera et partagera toute information utile quant aux outils ainsi que leur déploiement.

- **Symposium organisé par la présidence Belge au Conseil de l'UE**

La présidence belge du Conseil Européen a organisé en avril, un Symposium ayant pour objectif de faire avancer les réflexions sur les systèmes d'étiquetage nutritionnel simplifié à l'échelle européenne.

La **première partie** résumait l'expérience et évidence scientifique accumulée sur le nutri-score :

- Selon l'OMS, l'établissement d'un système d'étiquetage nutritionnel simplifié obligatoire en face avant est un outil efficace pour promouvoir des diètes plus saines.
- Serge Hercberg a rappelé l'évidence scientifique derrière le nutri-score, pour défendre sa légitimité pour être déployé en Europe. Il a rappelé le besoin de compléter le nutri-score par d'autres outils, notamment pour informer sur la dimension ultra transformation.
- Le JRC a partagé les résultats de son étude, soulignant que les logos directifs ou semi-directifs, coloriels, par 100g semblent mieux compris par les consommateurs. Et que ces derniers préfèrent un système obligatoire.
- Santé Publique France a souligné le besoin de disposer de plus de données sur l'impact du nutri-score sur l'achat, et sur les stratégies des opérateurs (impact sur le prix, reformulation).

La **deuxième partie** avait pour objectif de collecter le point de vue des autres Etats-Membres, ne faisant pas partie de la gouvernance transnationale du Nutri-Score

- La Finlande est en cours de révision de son système d'étiquetage en face avant (logo cœur), et le nutri-score semble faire partie des possibilités ; les deux représentants présents issus du ministère de l'agriculture étant favorables à son adoption.
- La Suède est venue présenter le système Keyhole utilisé également en Norvège, Islande et Lituanie. Si la Suède est favorable à l'établissement d'un système harmonisé en Europe, des incohérences entre le Nutri-Score et leurs recommandations alimentaires nationales ont été soulevées.
- Le Portugal reconnaît dorénavant le Nutri-Score comme système d'étiquetage nutritionnel en face avant volontaire. L'arrêté gouvernemental a été signé par le secrétaire d'Etat à la Promotion de la santé le 22 mars et publié le 4 avril. L'ordonnance nécessitera des règles d'application pour être efficace.

La **troisième partie** a élargi la réflexion du système de FOP à la perspective One Health

- L'action conjointe de l'UE pour la prévention du cancer et d'autres maladies non transmissibles (JA PreventNCD, 2024-2027) dispose d'un module de travail sur la réglementation et la fiscalité, incluant l'élaboration de méthodes d'évaluation et de suivi de l'impact des systèmes d'étiquetage nutritionnel en face avant sur le comportement des consommateurs. Plusieurs études pilotes sont en cours.
- L'experte scientifique belge au Comité Scientifique du Nutri-Score a appuyé le besoin de restreindre la publicité destinée aux enfants, via des systèmes de profilages nutritionnels, évoquant les profils nutritionnels de l'OMS et le Nutri-Score comme deux options possibles et réalistes.

De manière globale, la Commission européenne a été critiquée à plusieurs reprises pour son échec à proposer un système harmonisé obligatoire en Europe. Sans surprise, la plupart des interventions étant plutôt en faveur d'une adoption du Nutri-Score comme système harmonisé au niveau de l'UE. L'importance de le rendre obligatoire a été soulevée à plusieurs reprises.

[Top](#)

→ Enrichissement en vitamines et minéraux

- **Avancées des travaux de la Commission Européenne pour fixer des seuils maximaux d'enrichissement**

Pour rappel, la Commission Européenne a réactivé les travaux pour établir des seuils maximaux pour l'enrichissement en vitamines et minéraux des denrées courantes, comme prévu par le règlement (UE) 1925/2006. Dans ce contexte, la Commission a saisi l'EFSA pour réviser les niveaux d'apports supérieurs tolérables pour certains nutriments.

Les avis sur le [manganèse](#), [sélénium](#), vitamine [D](#), [B6](#) et [B9](#) ont été publiés; la publication des avis finaux sur le fer et vitamine A et la vitamine E est encore attendue (voir point suivant).

Les discussions entre les Etats-membres et la commission sur le sujet sont toutefois tenues très secrètes. Un groupe de travail composé de plusieurs Etats-Membres, piloté par l'Allemagne, se serait mis d'accord sur une approche (très) stricte, lors d'une réunion le 22 novembre 2023. Selon les informations possibles, le modèle pourrait être construit en considérant les limites maximales de sécurité pour les consommateurs les plus vulnérables, soit les enfants à partir de 1 an. L'alliance 7 suit de près le sujet, en lien avec les associations européennes des catégories les plus concernées.

La DGAL qui pilote le dossier, nous a informé qu'une prochaine réunion devrait se tenir fin juin, et que si les discussions avancent en respectant le planning de la Commission européenne, les professionnels seront consultés d'ici la rentrée prochaine.

- **Avis de l'ANSES sur l'apport supérieur tolérable en vitamine E**

L'EFSA a récemment publié son [projet d'avis](#) pour consultation publique sur l'apport supérieur tolérable pour la vitamine E. La consultation est ouverte jusqu'au 9 juin.

Dans ce projet d'avis, l'EFSA conclut que :

- Le groupe scientifique a limité son évaluation à l' α -tocophérol, étant reconnu comme le seule forme essentielle de la vitamine E
- Les effets néfastes sur la santé d'un apport excessif en vitamine E sont un risque d'altération de la coagulation et d'hémorragie, un risque accru de maladie cardiovasculaire et du cancer de la prostate.
- Aucune nouvelle preuve qui pourrait améliorer la caractérisation de la relation dose-réponse n'a été publiée. Les limites de sécurité provenant de toutes les sources alimentaires, précédemment établies par le Scientific Committee on Food, sont retenus pour tous les groupes de population, soit 300 mg/jour pour les adultes y compris les femmes enceintes et allaitantes, 100 mg/jour pour les enfants âgés de 1 à 3 ans, 120 mg/jour pour les enfants de 4 à 6 ans, 160 mg/jour pour les 7-10 ans, 220 mg/jour pour les 11-14 ans et 260 mg/jour pour les 15-17 ans. Un seuil de 50 mg/jour est établi pour les nourrissons âgés de 4 à 6 mois et un seuil de 60 mg/jour pour les nourrissons âgés de 7 à 11 mois.
- Ces seuils s'appliquent à toutes les formes stéréoisomères d' α -tocophérol.
- Il est peu probable que les seuils tolérables pour la vitamine E soient dépassés en Europe, à l'exception des utilisateurs réguliers de compléments alimentaires contenant de fortes doses de vitamine E.

[Top](#)

→ Travaux OQALI sur les ingrédients sucrants ou vecteurs de goût sucré et la simplification des rapports sectoriels

- **Bilan de l'usage des ingrédients sucrants ou vecteurs de goût sucré**

L'ANSES a publié en mars dernier son rapport sur l'usage des ingrédients sucrants ou vecteurs de goût sucré dans les aliments transformés.

Cette étude passe en revue les listes des ingrédients de plus de 54 000 produits présents sur le marché entre 2008 et 2020 (en fonction des secteurs) répertoriés par l'Oqali.

L'objectif était de mesurer la fréquence de l'utilisation des ingrédients sucrants ou vecteur de goût sucré sur la base de leur étiquetage, sans analyse quantitative.

Les ingrédients sucrants ou vecteurs de goût sucré ont été répartis en **11 classes d'ingrédients** : saccharose ; lactose ; autres sucres ; sirops ; concentrés de fruits ; caramel ; miel ; autres ingrédients vecteurs de sucres (ie ingrédients mentionnant un état « sucré » ou « caramélisé », les oligosaccharides, ...) ; édulcorants de charge ; édulcorants intenses ; arômes dont la saveur évoque un ingrédient sucrant ou vecteur de goût sucré.

Les résultats de l'étude montrent que :

- Les **3/4 des produits** analysés contiennent **au moins un** ingrédient sucrant ou vecteur de goût sucré et ces ingrédients sont également présents de manière significative dans des catégories de produits à connotation salée.
 - Les 3 ingrédients sucrants qui prédominent sur les 11 classes étudiées sont dans l'ordre décroissant : **saccharose, sirops, jus de fruits et concentrés**.
 - Le saccharose est retrouvé dans 58% des produits alimentaires étudiés.
- L'Agence observe une **diminution significative** du pourcentage de produits contenant ces ingrédients **au cours des 10 dernières années**. Les plus fortes diminutions concernent le plus souvent les produits salés.
 - **L'utilisation des édulcorants intenses diminue fortement**, en particulier celle de l'aspartame.
 - **Cette tendance est en partie liée à des reformulations de produits par les industriels selon l'ANSES**. Des compositions ont été revues pour privilégier des ingrédients très courants, comme le saccharose, ou perçus comme plus « naturels », tels que les jus de fruits.
 - **Les marques nationales** présentent la **diminution la plus significative (-6,4 points)**.
- Selon l'OQALI, les résultats ne préfigurent cependant **pas forcément d'une diminution de la teneur en sucres totaux** dans les produits.

Quelques points spécifiques pour les catégories de l'Alliance 7 :

- Pour les **biscuits et gâteaux**, les **confiseries** et le **chocolat** : l'ANSES note que la quasi-totalité de l'offre (>99%) contient au moins un ingrédient sucrant ou vecteur de goût sucré, sans grande surprise puisqu'ils sont caractéristiques de ces catégories ;
- Pour les **céréales du petit déjeuner** et **produits de panification** : on note une diminution significative (-7% et -17% respectivement) au cours des 10 dernières années ;
- Pour les **apéritifs à croquer** : malgré la connotation salée de la catégorie, la majorité des produits (53%) contiendraient un ingrédient sucrant ou vecteur de goût sucré (le plus souvent du saccharose) avec une tendance à la baisse (non significative) ;
- Pour les **laits infantiles** : du fait de l'inclusion du lactose ajouté, 87% des produits contiennent un ingrédient sucrant. Les **aliments de diversification** font partie des trois catégories pour lesquelles une majorité de produits ne contiennent pas d'ingrédients sucrants (59%).

Selon l'ANSES, le Joint Research Center (JRC) qui pilote la base de données BEST REMAP au niveau européen s'est montré très intéressé par ce rapport. Leur objectif est de travailler sur les ingrédients dans la collecte de données au sein des 20 pays européens participant à BEST REMAP afin de pouvoir faire des comparaisons entre états membres et nourrir les politiques publiques.

- **Simplification des rapports sectoriels**

Le 14 mai, les équipes de l'OQALI ont présenté les résultats et décisions émanant de leur enquête menée en décembre 2023 auprès des partenaires OQALI pour simplifier les rapports sectoriels.

Une cinquantaine de partenaires ont répondu, dont une majorité d'industriels mais aussi les trois ministères (santé, agriculture et alimentation, économie), et quelques associations de consommateurs.

Les résultats de l'enquête seront publiés sur le site de l'OQALI. Il ressort toutefois les décisions suivantes prises sur la simplification des indicateurs :

- Suppression du suivi et de la saisie des types de modification entre deux temps de collecte.
- Suppression du suivi et de la saisie des repères nutritionnels ; le nutri-score continue toutefois d'être spécifiquement suivi.
- Suppression du suivi des valeurs nutritionnelles à la portion, sauf quand celles-ci apportent une information complémentaire aux valeurs nutritionnelles /100g (prise en compte des recommandations de préparation / reconstitution par exemple) ; l'étiquetage d'une portion recommandée, et la taille de celle-ci continuera d'être suivi.
- Conservation du suivi et de la saisie des allégations nutritionnelles et de santé pour le moment, mais risque de disparaître avec la dématérialisation de la collecte de données.

Concernant le recours à des sources dématérialisées pour collecter les données d'étiquetage, les équipes de l'OQALI ont fait savoir qu'une phase de test avec Conso-trust et Scan Up était en cours. L'objectif serait de présenter les résultats pour une prise de décision d'ici la fin d'année.

[Top](#)

→ **EUFIC : recommandations à l'égard des populations vulnérables en Europe pour améliorer la communication autour de l'alimentation durable**

Le Conseil européen d'information sur l'alimentation (EUFIC) a mené une [étude](#) auprès de consommateurs à faible statut socio-économique dont des bénéficiaires de banques alimentaires.

Ce travail a conduit à l'élaboration de [recommandations](#) fondées sur des données probantes afin de mieux communiquer avec ce public pour favoriser une alimentation saine et durable.

[Top](#)



Réglementation / Juridique

→ **Nouvelle initiative française : Origin'Info**

Pour répondre à la crise agricole, et permettre une meilleure information au consommateur, le gouvernement – suite à une déclaration d'Olivia Grégoire - a lancé **en mars dernier des travaux sur la mise en place d'un outil d'information du consommateur sur l'origine des ingrédients**. Initialement dénommé « Origine score », il s'agit aujourd'hui de « Origin'Info » qui permet de répondre à l'enjeu de transparence sans volonté de scoring par origine. Cet outil est d'utilisation volontaire et soumis à l'encadrement d'un cahier des charges.

Cette nouvelle démarche volontaire pour l'opérateur consiste en la mise en place d'un indicateur visuel sur les emballages ou de façon dématérialisée via un QR code. Cet indicateur prendra la forme d'un logo indiquant l'origine de la matière première agricole des ingrédients primaires, sans empêcher l'indication de l'origine des ingrédients primaires ou de la denrée dans le respect des règles européennes en vigueur. L'adhérent à la charte s'engage à l'appliquer pour au moins l'une de ses catégories ou gammes de produits ou encore l'une de ses marques filles, pour une mise en œuvre prioritaire pour les denrées alimentaires transformées qui ont des ingrédients primaires issus des matières premières agricoles suivantes : viande, lait, fruits ou légumes.

Trois versions du projet de cahier des charges se sont ainsi succédées. L'Alliance 7 a eu l'opportunité de partager ses positions et alimenter les réflexions, pour une meilleure prise en compte du lieu de transformation, pour défendre un système qui promeut également le « fabriqué en France » et la possibilité de recourir au drapeau français même lorsque les ingrédients primaires mis en œuvre ne peuvent être cultivés sur le territoire ou bien le sont mais en quantité très insuffisante. Néanmoins et pour ce qui a été notamment retenu au sein de la dernière version, l'adhérent s'engage à n'utiliser un drapeau français pour caractériser l'origine d'une denrée ou d'une étape de fabrication de celle-ci que lorsque l'ingrédient primaire de cette denrée est français en allant jusqu'à la matière première agricole.

L'Alliance 7 soutient le modèle volontaire pour non stigmatiser les entreprises qui n'ont pas le choix de s'approvisionner en dehors de l'UE, l'étiquetage dématérialisé pour éviter la modification des emballages du fait des problèmes de variations d'approvisionnement, et enfin à ce que l'indicateur soit harmonisé à l'échelle de l'Union européenne pour éviter toutes distorsions de concurrence entre opérateurs concernant les opérations d'étiquetage.

S'appuyant sur les travaux et réflexions déjà menées sur le sujet origine dans les différents métiers (Ingrédients primaires, ...), les éléments de position des syndicats de l'Alliance 7 ont été partagés avec l'ANIA pour alimenter la position globale des IAA et ont pu être partagés en direct avec le cabinet de la Ministre afin d'illustrer les enjeux par métier et la complexité du dispositif .

Une priorité est donnée au lancement d'une expérimentation avant la mise en application du texte en début d'été. Cette expérimentation comportera deux volets d'expérimentation : un test consommateurs de différents logos entre mi-mai et début juillet ainsi qu'un test d'application (logo et cahier des charges) sur des produits. Une annonce de la Ministre est prévue jeudi 23 mai, incluant la liste des marques qui s'engagent dans la démarche.

[Top](#)

→ Décret échantillonnage : publication du texte

Le projet de décret pris en application de l'article 22 de la loi Climat & Résilience visant à encadrer la distribution systématique d'échantillons [a été publié](#) au Journal officiel le 25 avril dernier.

Pour mémoire, ce décret vient définir les conditions et les modalités d'application des dispositions du V de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement qui **interdisent de fournir à un consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale**. Le texte définit la notion d'échantillon, précise le champ d'application du dispositif et fixe les modalités d'information des consommateurs.

Un échantillon de produit fourni dans le cadre d'une démarche commerciale s'entend « *d'une petite quantité de marchandise dont le conditionnement est différent du produit commercialisé et qui est cédé gratuitement aux consommateurs* » (article 1 du décret). Cependant « *les denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées et qui sont remises gratuitement aux consommateurs pour une consommation immédiate et sur place ne sont pas des échantillons* ».

Le professionnel qui tient à la disposition des consommateurs des échantillons de produits, y compris lorsqu'il recourt à une technique de communication à distance, a la possibilité de les informer par tout moyen que ces échantillons ne peuvent leur être remis qu'à leur demande.

Les syndicats de L'Alliance 7 ont exprimé le souhait que l'ANIA mette à jour son guide rédigé en 2021 relatif à l'encadrement du plan échantillonnage afin d'éclairer les opérateurs sur la mise en œuvre du nouveau dispositif.

[Top](#)

→ Directive miel - directive petit déjeuner

Le Conseil Agriculture et Pêche a adopté à l'unanimité la révision des « [directives petit-déjeuner](#) » ciblant les mélanges de miels en pot, les jus de fruits vendus tels quels, les confitures vendues telles quelles, et le lait. Le [communiqué de presse](#) du Conseil européen vient apporter un éclairage sur cette révision venant renforcer les normes de commercialisation et améliorer l'information des consommateurs.

Les directives doivent encore être publiées au Journal officiel de l'UE (date non connue) ; elles entreront en vigueur 20 jours plus tard. Le délai de transposition pour la directive « miel » est de 18 mois et le délai de transition de 6 mois. Par conséquent, les nouvelles règles s'appliqueront aux acteurs du marché 24 mois après leur entrée en vigueur. Les produits mis sur le marché ou étiquetés avant 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive révisée, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

[Top](#)

→ Enregistrement de certaines appellations d'origine protégée pour le miel

Une [liste](#) d'appellations d'origines et d'indications géographiques protégées en vertu du règlement (UE) n°1151/2012 à déposer par la Commission en tant que demandes d'enregistrement international a été établie. Le miel de Provence en tant qu'indication géographique protégée figure dans la liste.

[Demande](#) d'enregistrement de l'appellation d'origine protégée « Dalmatinski med », l'Etat membre auquel appartient l'aire géographique de cette dénomination est la Croatie.

[Demande](#) d'enregistrement de l'appellation d'origine protégée « Meli Kissouri », l'Etat membre auquel appartient l'aire géographique de cette dénomination est la Grèce.

[Demande](#) d'enregistrement de l'appellation d'origine protégée « Bingöl Bali », l'Etat membre auquel appartient l'aire géographique de cette dénomination est la Turquie.

[Top](#)

→ Norme de commercialisation et contrôle de conformité - fruits secs

Les normes européennes de commercialisation telles que définies par le règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 applicables au secteur des fruits et des légumes viennent d'être complétées par une nouvelle disposition. Il s'agit du [règlement délégué UE n° 2023/2429 du 17 août 2023](#).

Ces normes définissent la qualité, les catégories, les calibres, le conditionnement, l'emballage et l'étiquetage des fruits et légumes. Le détail de la norme générale de commercialisation est présenté à ***l'annexe I, partie A***, dudit règlement. En outre, d'autres produits, tels que amandes, noix, pistaches, et autres, ne sont pas tenus de respecter les normes de commercialisation, sauf en ce qui concerne l'indication du pays d'origine (***article 5, 1), b)***).

Les exceptions et exemptions à l'application des normes de commercialisation s'appliquent aux produits vendus par le producteur directement aux consommateurs pour leur usage personnel sur leur exploitation ou, à l'intérieur d'une zone de production donnée définie par l'autorité compétente : sur un marché local dans un lieu réservé aux seuls producteurs, ou par livraison directe (***article 5. 1. a) ii)*** du Règlement 2023/2429).

En synthèse, le règlement impose d'indiquer le nom complet du pays d'origine. Pour les produits originaires d'un Etat membre, cette mention doit être rédigée dans la langue du pays d'origine ou dans toute autre

langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination. Pour les autres produits, cette mention doit être rédigée dans une langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination (*Règlement 2023/2429, Annexe I. Partie A, 4b*).

Le présent règlement s'appliquera à compter du 1^e janvier 2025.

[Top](#)

→ Règlement relatif à la déforestation – droits et obligations

Le [règlement relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts](#) a été publié au Journal officiel de l'UE le 9 juin 2023 pour répondre à l'objectif de réduire au minimum la part de l'Union dans la déforestation et dans la dégradation des forêts dans le monde. Le champ d'application du dispositif concerne pour rappel sept commodités, précisées à l'Annexe I du Règlement, à savoir : bovins, **cacao, café, huile de palme**, caoutchouc, soja et bois et de certains de leurs produits dérivés.

Pour les opérateurs et commerçants, les dispositions du Règlement (articles 3 à 13, articles 16 à 24, et articles 26, 31 et 32) seront **applicables à partir du 30 décembre 2024**, et à partir du **30 juin 2025 pour les microentreprises ou des petites entreprises** en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/34/UE.

Dans le cadre de ce Règlement, **les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis l'UE ne doivent pas contenir de matières premières/produits produits dans des zones où la déforestation a eu lieu après le 31 décembre 2020** (pour plus d'informations, cf. lettre qualité février 2024).

Un entretien entre les syndicats de l'Alliance 7 et le Commissariat général au développement durable (CGDD) a eu lieu en mars dernier afin d'exposer les questions des opérateurs toujours en suspens ainsi que les problématiques sectorielles qui n'ont pas été soulevées dans la FAQ de la Commission européenne qui ne répond qu'en partie aux questions et préoccupations par les secteurs ciblés.

Bien que les professions de L'Alliance 7 accueillent favorablement le présent règlement et saluent les efforts et outils mis en place par la Commission Européenne et des Etats membres, elles ont eu l'occasion de souligner que les opérateurs sont inquiets quant à l'échéance d'application du texte compte tenu du niveau de préparation des différents maillons de la chaîne de valeur et des questions nombreuses encore en suspens.

Toutes les associations européennes sectorielles ont manifesté une forte volonté de réitérer ces préoccupations concernant le système d'information. En effet, les réponses fournies par la Commission européenne restent à date insatisfaisantes. A noter que la prochaine FAQ révisée devrait être publiée pour le mois de mai. Récemment, les autorités compétentes belges ont partagé une version de la FAQ de la Commission européenne en [français](#).

Les formations initialement proposées par la Commission à l'été 2024 seront finalement proposées en octobre 2024 en coordination avec les autorités compétentes des Etats membres pour se familiariser avec le système d'information. Le système d'information sera officiellement ouvert le 16 décembre 2024.

[Top](#)

→ Notification européenne du cahier des charges français pour la production de sel bio

La France a notifié auprès de la Commission Européenne son [cahier des charges français](#) complétant les dispositions du règlement (UE) 2018/848 **fixant des règles nationales de production du sel marin et autres sels biologique**.

Le document a été rédigé sur la base du projet d'acte délégué préparé par la Commission européenne pour introduire des règles de production détaillées pour le sel marin biologique et d'autres sels destinés aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

Il définit les règles nationales détaillées en :

- apportant des définitions : sel, unités de production, unités de préparation et notion de séchage
- précisant les règles de mixité de production bio et non bio, la période de conversion et les règles de protection de l'environnement (obligation d'évaluation environnementale, interdiction de certaines pratiques, procédés, traitements et techniques
- formulant l'interdiction de certains intrants comme les additifs, auxiliaires technologiques et minéral, à l'exception de l'iode et définissant l'utilisation de produits de nettoyage et désinfection
- précisant les règles de contrôle et de traçabilité.

La notification est ouverte jusqu'au 19 juin 2024.

A titre d'information, l'agence bio a publié son 21ème baromètre mené avec l'ObSoCo auprès d'un échantillon représentatif de 4000 Français dont vous trouverez les principaux résultats [ici](#), ainsi que les actions mises en place pour redynamiser ce circuit et réassurer le consommateur.

[Top](#)

→ La DGCCRF publie son bilan d'activité 2023 et ses perspectives 2024

Le 3 mai dernier, lors d'une conférence de presse, Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation, et Sarah Lacoche, directrice générale, ont présenté le bilan de l'action 2023 de la DGCCRF et ses perspectives 2024.

A noter : 2127 établissements contrôlés sur la Bio avec 30% de non-conformités constatées ; une enquête sur le « made in France » ainsi que les allégations environnementales hors alimentaire, des contrôles sur les justifications des allégations Vegan ou Naturel qui ont donné lieu à 90 avertissements, injonctions, PV... ; le bilan des outils signal conso...

En 2024, la DGCCRF prévoit notamment un renforcement des contrôles sur l'origine et les mentions valorisantes des produits alimentaires, des enquêtes concernant contractualisation dans le secteur agroalimentaire et respect des dispositions des lois EGAlim...

Pour plus de détails :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/dgccrf/rapports_activite/2023/bilan_activite%20DGCCRF_2023.pdf?v=1714735626

[Top](#)

→ La DGAL a publié son rapport d'activités 2023

L'année 2023 a été marquée par de nombreux chantiers, avec notamment la mise en place de la police sanitaire unique et la reprise en son sein de 100% des compétences sanitaires précédemment partagées avec la DGCCRF

La DGAL réalise de nombreux prélèvements en vue de contrôler le respect des seuils réglementaires ou afin de collecter des données sur des composés émergents, sur lesquelles pourront s'appuyer des avis scientifiques. Dans le cadre de l'approche « une seule santé » la DGAL a ainsi contribué au dispositif de planification écologique avec les plans **Écophyto**, **Écoantibio**, le **plan stratégique « PARSASA »**, et une **contribution originale au plan Eau**.

Pour plus de détails :

<https://agriculture.gouv.fr/la-direction-generale-de-lalimentation-presente-son-rapport-dactivite-2023>

[Top](#)



Sécurité des aliments

→ Vue d'ensemble des projets de règlement récemment publiés relatifs à la sécurité des aliments

- Règlement délégué - modification estampille sanitaire

Le règlement délégué 2024/1141 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux **produits laitiers** et aux œufs a été publié au JOUE – [Lien](#). Ce règlement prévoit notamment pour l'estampille sanitaire que « lorsqu'elle est appliquée dans un établissement situé dans l'Union, la marque doit être de forme ovale et inclure l'abréviation d'Union européenne ("UE") dans l'une des langues officielles de l'Union, comme suit : EC, EU, EL, UE, EE, AE, ES, EÚ ». La marque d'identification apposée sur des produits d'origine animale peut continuer à inclure les abréviations de « Communauté européenne » jusqu'au 31 décembre 2028, et les produits d'origine animale munis de telles marques d'identification apposées avant cette date peuvent rester sur le marché.

- DON et T2-HT2

Le règlement 2024/1038 du 9 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en toxines T-2 et HT-2 des denrées alimentaires ; et le règlement 2024/1022 du 8 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en déoxynivalénol des denrées alimentaires, ont été publiés.

Ils sont applicables à partir du 1er juillet 2024.

Les denrées alimentaires énumérées à l'annexe, légalement mises sur le marché avant le 1er juillet 2024, peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

A noter que pour le règlement DON, une modification du règlement devrait voir le jour dans quelques mois, au sujet des sons de blé. En effet le sujet devrait être discuté prochainement lors d'une réunion du SCOPAFF (Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed).

Ceux-ci devraient être exclus de la catégorie des produits de mouture soit avec :

- Une LM spécifique aux sons de blé (plus haute) ou
- Une exemption des sons de la catégorie des produits de mouture

- Nickel

- La [recommandation \(CE\) 2024/907](#) du 22 mars 2024 a été publiée. Celle-ci recommande la surveillance par les Etats Membres et les opérateurs du nickel notamment dans le chocolat, fèves de cacao, produits à base de céréales, le café, le thé, les oléagineux et fruits à coque.
- La Commission a publié le [règlement 2024/1045](#) qui modifie le règlement 333/2007 en ce qui concerne les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en nickel dans les denrées alimentaires.
- Par ailleurs, le projet de règlement pour l'établissement de teneurs maximales en nickel dans certaines denrées alimentaires a été votée au SCOPAFF le 28/02/24. Ce règlement devrait être publié en juillet 2024 et rentrer en vigueur en juillet 2025.

[Top](#)

→ Contrôles des mycotoxines et toxines végétales

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2023/2783](#) de la Commission du 14 décembre 2023 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en toxines végétales des denrées alimentaires qui abroge le règlement (UE) 2015/705 a été publié.

Le [règlement \(CE\) 2023/2782](#) portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires, qui abroge le règlement (CE) 401/2006, a été publié.

Ces deux règlements ne font pas mention d'autocontrôles. Ceux-ci feront l'objet d'un règlement délégué pour l'analyse des mycotoxines et toxines de plantes.

La Commission a élaboré un document de travail sur un projet de règlement sur des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour les opérateurs en ce qui concerne les autocontrôles de mycotoxines et toxines végétales.

FDE a participé à la consultation des parties prenantes lancée par la Commission européenne.

La Note FDE figure sur Extranet sur ce lien : <https://www.extranetalliance7.com/news/note-de-position-fde-autocontroles-de-mycotoxines-et-toxines-vegetales-32567>

[Top](#)

→ Participer à la collecte de données de l'EFSA

L'EFSA a lancé sa collecte de données annuelle pour l'année 2024. Le but est de collecter un maximum de données dans les pays européens, sur des contaminants d'intérêts. Celles-ci serviront par la suite de référence lors de l'établissement de teneurs maximales sur ces contaminants, lors de futurs projets de règlements.

Il est donc important de pouvoir transmettre ses données si disponibles, pour que la base de données de l'EFSA inclue les données des industriels français et ainsi prendre en considération leurs contraintes lors de projets de règlements.

A noter que les données sont à transmettre au format SSD2 ([Standard Sample Description version 2](#)).

Cette collecte se termine fin juillet. Les données ainsi collectées et qui sont partagées avec votre syndicat sont partagées avec votre association sectorielle européenne pour être ensuite envoyées à l'EFSA.

[Top](#)

→ Le dernier rapport de la Commission européenne sur la « food fraud »

La Commission a publié son rapport de février 2024 sur les soupçons de fraude dans le secteur agroalimentaire de l'UE, qui poursuit deux objectifs principaux : organiser des contrôles fondés sur les risques et fournir des informations aux parties prenantes du secteur agroalimentaire.

Le rapport couvre l'ensemble de la chaîne alimentaire, y compris les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les aliments pour animaux, les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, le bien-être des animaux, les produits phytopharmaceutiques et les médicaments vétérinaires. Il aide les États membres à mettre en place des contrôles fondés sur les risques et guide les exploitants du secteur alimentaire dans l'évaluation de leur vulnérabilité aux pratiques frauduleuses et trompeuses.

Le rapport a extrait 318 soupçons de 750 notifications RASFF, en les classant par produit et par catégorie de fraude. Il comprend également des informations sur la falsification de produits, la falsification d'enregistrements et d'autres non-conformités.

Suspensions par catégorie de produits :

- Crustacés et produits à base de crustacés 10
- Fruits à coque, produits à base de fruits à coque et graines 14
- Poissons et produits de la pêche 7
- Matériaux en contact avec les aliments 6
- Additifs et arômes alimentaires 1

[Top](#)

→ Il n'y aura pas de projet de règlement sur l'usage durable des pesticides (SUR)

Le 30 novembre 2023, le Parlement Européen avait rejeté la nouvelle réglementation sur l'usage durable des pesticides (SUR) avec 299 votes contre, 207 pour et 121 absentions. En cause, il avait été mentionné par les Etats Membres l'absence d'alternative aux pesticides et de support financier pour faire face aux nouvelles exigences réglementaires.

Cette proposition de règlement était donc pour le moment suspendue. La présidence belge du Conseil de l'UE tentait laborieusement de poursuivre les négociations en limitant le champ d'application du règlement. Mais « devenu un symbole de polarisation » d'après la présidente de la Commission, le retrait du règlement sur l'usage durable des pesticides a finalement été validé par les commissaires européens lors de leur réunion hebdomadaire, le 21 février.

[Top](#)

→ Dernières actualités autour des nanomatériaux manufacturés

- **Mise à jour de la définition au sein du règlement novel food**

Suite à la recommandation européenne mise à jour dernièrement, la Commission avait **adopté** une proposition de règlement sur la révision de la définition des nanomatériaux manufacturés en mars dernier. A noter que le critère d'intentionnalité n'avait pas été retenu dans la définition proposée et qu'un seuil de 50% avait été défini. Une période de 18 mois de transition, et un écoulement des stocks avait été proposé. S'il était difficile d'évaluer l'impact de l'évolution de cette définition (changements de statut d'ingrédients, indications nano dans les listes d'ingrédients) ; le Parlement européen a adopté **une objection** au projet de règlement fin avril demandant une meilleure protection et information du consommateur, avec un seuil abaissé à 10%. **Le texte a donc été rejeté et ne peut être adopté en l'état, la Commission devant retravailler le projet.**

Selon les retours reçus à date et avec le renouvellement de la Commission Européenne à venir, il est peu probable que les discussions reprennent rapidement sur le sujet ; au minimum fin 2024/début 2025. Les éventuels développements nationaux seront bien sûr suivis.

- **Report de la déclaration R-nano**

Pour rappel, la législation française a introduit une obligation de déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire utilisées dans tout secteur, afin d'avoir une traçabilité des nanomatériaux sur le territoire national et d'améliorer les connaissances générales sur les nanomatériaux.

Suite à la demande portée par l'ANIA, et afin de prendre en compte la problématique des distributeurs de substances à l'état nanoparticulaire, notamment ceux en fin de chaîne de distribution, recevant tardivement le numéro de déclaration de la part de leur fournisseur, **le délai pour la déclaration [R-nano](#) a été reporté d'un mois, soit au 31 mai 2024 par les autorités.**

Plusieurs d'outils d'aide sont à disposition sur le site [R-nano](#).

[Top](#)

→ Demande d'une dérogation pour les lécithines bio pour les aliments infantiles

Le secteur des aliments de l'enfance a été alerté sur des difficultés d'approvisionnement en lécithines bio (soja et tournesol), compatible avec les spécifications infantiles strictes en termes de sécurité alimentaire pour la fabrication de préparations infantiles bio. En France, des dérogations temporaires, renouvelables ont été données pour l'usage de lécithine de soja et de lécithine de tournesol conventionnelles.

Afin d'anticiper la fin de ces dérogations nationales, une demande de dérogation européenne a été portée auprès de l'INAO. Si le Comité Technique a approuvé la demande, le CNAB ne l'a pour le moment pas validé en l'état suite à un nombre trop important d'abstentions (malgré les votes favorables majoritaires par rapport aux votes défavorables), nécessitant des informations complémentaires.

Le sujet sera rediscuté dans les semaines qui arrivent afin d'évaluer les prochaines étapes possibles.

[Top](#)

→ Réévaluation de l'additif E 422 par l'EFSA

L'EFSA a finalisé la réévaluation de l'additif E 422 (gomme de guar), disponible [ici](#).

La gomme de guar avait fait l'objet d'une 1ère réévaluation en 2017 par l'EFSA sur la population générale nécessitant des données complémentaires. En parallèle, une évaluation spécifique pour les nourrissons de moins de 16 semaines a été effectuée, l'additif étant utilisé dans les produits de la catégorie 13.1.5.2 destinés aux tout petits de 1 à 3 ans, dans des DADFMS liquides contenant des acides aminés destinés aux enfants souffrant de troubles médicaux spécifiques.

L'avis publié permet donc d'avoir une vision globale de l'usage de l'additif pour l'ensemble des populations visées.

L'EFSA a ainsi conclu que les données soumises ne sont pas suffisantes pour soutenir l'utilisation sûre de la gomme de guar dans les aliments pour nourrissons (âgés de moins et de plus de 16 semaines) et pour jeunes enfants dans les catégories 13.1.1, 13.1.5.1 et 13.1.5.2. Des modifications des spécifications sont également proposées. La Commission européenne va maintenant prendre compte de l'avis et discuter des modifications nécessaires au sein du règlement additif.

[Top](#)

→ Fin d'autorisation européenne pour les produits primaires d'arômes de fumée

Dans le cadre de la réévaluation de l'autorisation des arômes de fumées (autorisation de 10 ans à renouveler) et pour faire suite aux avis EFSA ne pouvant exclure les problèmes de génotoxicité sur les 8 substances étudiées, les Etats Membres ont adopté un projet de texte soumis par la Commission Européenne indiquant **le non-renouvellement des 8 produits primaires d'arômes de fumée.**

Texte également adopté par le Comité Permanent, qui devrait être publié dans les semaines à venir. Après une période de retrait progressif, les arômes de fumées ne pourront plus être utilisés au sein de l'Union Européenne.

Le règlement prévoit différentes périodes de retrait en fonction de l'usage de ces arômes :

- **1er juillet 2029** pour les catégories de denrées alimentaires 1 (produits laitiers et analogues), 8 (viande), 9.2 (poissons et produits de la pêche transformés, y compris les crustacés et les mollusques), 9.3 (œufs de poisson) et leurs sous-catégories correspondantes ;
- **1er juillet 2026** pour toutes les autres catégories de denrées alimentaires dont par exemples les soupes, snacks, sauces.
- A noter que les produits finis pourront rester sur le marché jusqu'à la fin de leur durée de conservation, s'ils sont mis sur le marché avant les dates indiquées ci-dessus.

Pour info, communication de la Commission Européenne sur le sujet [ici](#).

[Top](#)

→ Ingrédients à propriétés technologiques : retour des échanges entre l'ANIA et la DGCCRF

Pour rappel, l'ANIA a élaboré un projet de guide sur les ingrédients fonctionnels ayant des propriétés technologiques faisant suite à l'avis du CPVADAAA (Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale) du 17 septembre 2018 sur l'utilisation d'extraits de plantes riches en constituants capables d'exercer une fonction technologique ; ce-dernier indiquant que ces substances devaient être considérées comme des additifs alimentaires alors même que ces ingrédients ne répondant pas forcément aux exigences de cette réglementation.

Un 1er échange avait eu lieu précédemment avec les autorités, qui avaient fait de nombreux commentaires nécessitant une mise à jour du guide ANIA. Un nouvel échange a eu lieu en mars dernier.

De nombreuses discussions ont eu lieu :

- sur le degré de transformation d'un ingrédient qui lui ferait perdre, selon les autorités, sa qualité d'ingrédient consommé en soi (ex jus d'acérola). L'ANIA ayant indiqué que s'il n'y avait pas de modification de la teneur ou de la composition (aucun apport de substance) de l'ingrédient, quand bien même il subirait une transformation, il reste un aliment en soi
- sur la sélection en amont de type de végétaux en fonction de leur teneur, or l'ANIA a rappelé la variabilité dans les cultures qui ne permet pas un degré de maîtrise des apports et précise que l'information n'est pas donnée par les fournisseurs
- sur la question de savoir à partir de quand un ingrédient devient un nouvel ingrédient (novel food), quel degré de modification/concentration moléculaire ?

L'arbre de décision présent au sein du guide ne parait toujours pas répondre aux différents cas de figure et reste très difficile à exploiter selon les autorités. Le projet sera rediscuté au sein du sous-groupe dédié de l'ANIA.

[Top](#)

→ Recommandation ANSES pour l'usage du protoxyde d'azote dans le cadre d'une exposition professionnelle

L'ANSES a émis des [recommandations](#) concernant des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour le protoxyde d'azote afin de limiter les expositions des professionnels des secteurs concernés et ainsi mieux prévenir les risques sanitaires liés aux usages de cette substance. Cette substance est notamment utilisée dans l'agroalimentaire en tant que gaz propulseur, un gaz connu pour avoir des effets sur la santé, en particulier sur le système nerveux, la reproduction, le développement ou encore l'immunité.

L'ANSES recommande ainsi de limiter à 25 ppm les expositions sur une période de 8 heures, soit 45 mg de protoxyde d'azote par mètre cube d'air. Cette limite vise à éviter l'altération des performances cognitives, qui est l'effet apparaissant aux concentrations les plus faibles selon les données actuellement disponibles.

[Top](#)

→ Derniers avis de l'EFSA sur l'évaluation des enzymes alimentaires

Dans le cadre de l'évaluation européenne des enzymes en vue de l'établissement d'un registre commun, l'EFSA a récemment rendu des avis favorables sur les enzymes alimentaires suivantes :

- Subtilisine de la souche génétiquement modifiée de *Bacillus licheniformis* NZYM-CB ([EC 3.4.21.62](#))
- Bacillolysine de la souche AE-NP non génétiquement modifiée de *Bacillus amyloliquefaciens* ([EC 3.4.24.28](#))
- AMP désaminase de la souche DEA 56-111 non génétiquement modifiée d'*Aspergillus sp.* ([EC 3.5.4.6](#))
- Leucyl aminopeptidase de la souche génétiquement modifiée d'*Aspergillus oryzae* NZYM-BU ([EC 3.4.11.1](#))
- Oryzine de la souche AE-P non génétiquement modifiée d'*Aspergillus ochraceus* ([EC 3.4.21.63](#))
- Phosphodiesterase I de la souche non génétiquement modifiée de *Leptographium procerum* FDA ([EC 3.1.4.1](#))
- Glutaminase de la souche génétiquement modifiée de *Bacillus licheniformis* NZYM-JQ ([EC 3.5.1.2](#))
- Sucrose phosphorylase de la souche génétiquement modifiée de *Escherichia coli* strain LE1B109-pPB129 ([EC 2.4.1.7](#))

[Top](#)



Emballages

→ Agrément Citéo pro REP emballages restauration (périmètre)

L'arrêté d'agrément de la nouvelle filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) dédiée aux Emballages de la Restauration a été publié au [Journal Officiel le 14 mars 2024](#).

L'arrêté prévoit que la société CITEO PRO est agréée jusqu'au 31 décembre 2029 en tant qu'éco-organisme pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges de cette filière.

A compter du 15 mars 2024, les entreprises qui produisent ou importent des produits alimentaires « grand format » destinés aux professionnels de la restauration, dont le volume ou la masse de produit emballé sont

supérieurs aux valeurs définies dans l'annexe de l'[arrêté](#) du 20 juillet 2023 sont concernées par cette nouvelle REP.

Des questionnements persistent sur le périmètre exact des produits devant intégrer les différentes filières REP. Dans ce cadre, l'ANIA, en collaboration avec le GECO et l'Alliance 7 a travaillé à la formalisation d'un arbre de décision, qui a pour objectif de faciliter la compréhension du champ des différentes filières REP pour les entreprises. Cet outil est actuellement en cours de validation et devrait ensuite être partagé à l'administration ainsi qu'à CITEO.

[Top](#)

→ Prochaine REP pour les Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux (DEIC)

L'article 62 de la loi Agec étend également la responsabilité élargie du producteur (REP) aux emballages professionnels, à savoir, les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par la REP Emballages ménagers et la REP CHR. Cette REP entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cela signifie donc qu'une fois ce système en place, tous les emballages seront couverts par une filière REP.

L'agrément des éco-organismes est prévu début 2025, après les phases de consultation sur le décret périmètre et le cahier des charges de cette REP, dont aucune projet n'a encore été partagé. Pour l'instant, deux éco organismes ont été identifiés comme potentiels candidats : CITEO et TWICE.

L'Alliance 7 organisera le 26 juin un webinar afin de présenter les enjeux et partager l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la mise en œuvre de cette filière REP (participation sur inscription préalable).

[Top](#)

→ PPWR : mise à jour comparatif Agec – Perspectives

Le 4 mars 2024, le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord politique sur le texte du futur règlement sur les emballages et leurs déchets (PPWR). Le **vendredi 15 mars**, le COREPER (représentants permanents des Etats Membres au Conseil) a adopté l'accord politique négocié avec le Parlement européen et la Commission européenne. Le **mardi 19 mars**, la commission ENVI du PE a validé l'accord politique négocié avec le Conseil de l'UE et la Commission européenne : 63 pour, 9 contre, 3 abstentions. **Le texte sur lequel les institutions ont trouvé un accord dans le cadre des trilogues a ensuite été adopté le 14 avril avec une large majorité** : 476 votes en faveur, 129 votes contre et 24 abstentions.

Le texte suivra maintenant un « corrigenda process » (reprise du texte par avocats et linguistes pour assurer la cohérence du texte, puis nouveau vote au Parlement et vote **au niveau ministériel** du Conseil de l'UE en septembre). Vous trouverez [ici](#) le document de décryptage Alliance 7 mis à jour des principales mesures du texte, comparées avec les mesures déjà en vigueur en France introduites par la loi Agec.

Le 30 avril dernier, le MEDEF a organisé une réunion avec la DGPR afin de permettre à toutes ses organisations adhérentes de questionner la DGPR sur l'articulation entre le projet de texte européen et la loi française. La DGPR devrait publier un tableau comparatif entre les dispositions de PPWR et la loi Agec seulement après la publication de la version finale du texte européen.

L'Alliance 7 a pu partager, via l'ANIA, des premiers questionnements sur le projet de texte (références au power point de décryptage) – les premières réponses associées sont précisées ci-dessous :

- **Recyclabilité (slide 4)** : Tous les emballages doivent être recyclables 18 mois après l'entrée en vigueur du texte sous quels critères ? Car les obligations 2030 et 2035 sont associées à la publication d'actes délégués.

Premiers éléments de réponse : Actuellement, les articles présentent des problèmes d'incohérence de renvoi, de dates - les juristes linguistes rectifient ces incohérences.

- **Réemploi (slide 6)** : Quel délai pour les objectifs 'intersites' ? Quelle articulation avec les objectifs déjà définis au niveau français ?
- **Minimisation des packagings (slide 9)** : un taux de vide maximum de vide est prévu pour certaines catégories – Toutefois une autre mesure prévoit : « Au plus tard le ... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'opérateur économique qui remplit l'emballage de vente veille à ce que l'espace vide soit réduit au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'emballage » à Comment s'articulent ces deux mesures ? Les emballages doivent répondre à des critères de performance définis – à partir de quelle date ?
- **Information du consommateur (slide 11)** : Quelle articulation avec le système obligatoire déjà applicable dans certains Etats-Membres ? Quel délai concernant les informations de compostabilité ? 18 mois après l'entrée en vigueur ?

Premiers éléments de réponse : Triman et la signalétique de tri devrait encore exister en 2025 et potentiellement 2026 avec un écoulement des stocks qui irait jusqu'à 3 ans – à confirmer.

L'ensemble des questionnements sans réponse vont à nouveau être partagés aux autorités.

A noter également que FDE propose une première analyse du projet de texte que vous trouverez [ici](#).

[Top](#)

→ Mass Balance

Le projet de règlement PPWR, actuellement en discussion vient prévoir **des objectifs d'incorporation de matières recyclées dans les emballages**, incluant les matériaux au contact des denrées alimentaires. C'est dans ce cadre que l'Alliance 7 se positionne en faveur du développement des processus de recyclage chimique, seule technologie mature qui, à l'échelle, a le potentiel de recycler les emballages plastiques flexibles en contenu recyclé, adapté à de nouvelles applications en contact avec les aliments.

Bien que ce texte soit encore en discussion, la SUP (Single Use Plastic) avait déjà introduit des objectifs d'incorporation pour certaines catégories comme les bouteilles en plastique. C'est dans ce cadre que se tiennent de premières discussions sur les méthodes de calcul associées.

- La méthode de calcul du contenu recyclé dans les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique a été adoptée par la Commission européenne en novembre 2023 (décision d'exécution du 30.11.2023), et ;
- La méthode de calcul du contenu recyclé dans les bouteilles pour boissons en plastique usage unique (contenant majoritairement du PET) a été adoptée au niveau national en 2021.

Il est important de noter que les deux méthodes, européenne et nationale, ne permettent de calculer que le contenu en plastique recyclé obtenu par recyclage mécanique. En effet, il est impossible en se basant sur ces méthodes de rendre compte d'un contenu recyclé obtenu par recyclage chimique.

Faisant suite à des appels insistants de l'industrie à l'échelle européenne, la Commission européenne s'est engagée à amender la décision d'exécution pré-citée afin d'y inclure des éléments permettant de rendre compte du contenu recyclé obtenu par recyclage chimique.

Dans ce cadre, l'Alliance 7 a développé, avec le COPIL Emballages, de premiers éléments de positionnement afin de s'assurer que les emballages souples au contact des denrées alimentaires soient bien identifiés et que la méthode de calcul retenue soit appropriée et permette de répondre aux défis rencontrés pour ces matériaux. Ces éléments pourront servir à contribuer à la consultation publique à venir.

[Top](#)

→ En Avant Vrac EAV : publication du registre de solutions et poursuite des travaux

Pour rappel, Le Pacte National sur les Emballages Plastiques, l'Ilec et Perifem, membres fondateurs de l'initiative « en avant Vrac ! », ont publié leur registre de solution -qui **compile les bonnes pratiques et principes collectifs issus des travaux du collectif**. Pour garantir l'interopérabilité des solutions entre acteurs, le registre propose des spécificités techniques touchant aux dimensionnements des modules producteur, à la codification numérique des contenants et un QR Code augmenté supportant l'information et la traçabilité des produits.

Quatre besoins d'harmonisation prioritaires ont été identifiés et les travaux vont se poursuivre en développant **des solutions concrètes**.

Besoin d'harmonisation #1 : Dimensionnement et spécificités des modules par catégorie de produit

Besoin d'harmonisation #2 : Calibrage d'organisations logistiques pour modules réemployables

Besoin d'harmonisation #3 : Prise en charge de tarage des contenants consommateurs

Besoin d'harmonisation #4 : Système d'informations et de traçabilité des produits

Afin d'avancer sur ces différentes thématiques, l'initiative propose de créer des groupes dédiés. Certaines entreprises de l'Alliance 7 se sont montrées volontaires pour participer à ces travaux. L'Alliance 7 fait, quant à elle, partie du COPIL.

[Top](#)

→ Réemploi : point à date des obligations

Une réunion s'est tenue le 28 mars 2024 entre la DGPR et plusieurs fédérations (ANIA, FCD, ADEPALE, FEBEA...) afin d'aborder l'articulation entre l'objectif global de réemploi introduit par la loi Agec et les objectifs de réemploi séparés intégrés dans les cahiers des charges des REP.

La DGPR a précisé que l'article R.541-351 prévoit que les obligations s'appliquent aux producteurs ainsi qu'à tout éco organisme agréé pour les emballages. Sur cette base, le MTE a prévu un objectif dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Il a été tenu compte de la volonté des metteurs en marché de miser sur le collectif, dans le respect de la formulation de la loi. Les emballages ménagers, de restauration et industriels ne sauraient donc être mélangés pour atteindre ces objectifs.

Il est à noter que ce sont les éco organismes qui auront pour rôle de moduler les objectifs pour chaque secteur, selon les marges de progression de chacun.

Une étude identifiant les actions à mettre en œuvre et les trajectoires annuelles permettant l'atteinte des objectifs fixés par la loi doit être menée par les éco organismes.

Via son COPIL Emballages, l'Alliance 7 suit ces évolutions en soutenant la prise en compte des potentiels de réemploi définis par l'ADEME issus d'une précédente étude à laquelle nous avons largement contribué.

[Top](#)

→ Activation REUSE 2024

Citeo a lancé en mai 2023 la démarche "Re-Use" : imaginer un dispositif de réemploi national et mutualisé dans l'optique de répondre à l'objectif de réemploi de 10% des emballages ménagers d'ici 2027.

La première phase de la démarche a permis de préfigurer le modèle opérationnel avec tous les acteurs de la chaîne de valeur : industriels, distributeurs, opérateurs... Pour en savoir plus ce qui a été réalisé en 2023, vous trouverez toutes les informations sur les dernières avancées [ici](#).

En 2024, la démarche passe en phase d'activation et d'opérationnalisation. Le cabinet de conseil (RE)SET a été sélectionné pour accompagner la phase d'activation ReUse 2024.

Cette édition se décomposera en deux temps :

- Tout d'abord la coordination des acteurs les plus matures en termes de réemploi et lancement de l'étape d'activation du dispositif tel que défini en 2023 sur une partie spécifique de la France.
- Dans un second temps, déploiement du dispositif de réemploi dans le reste de la France une fois le fonctionnement du système de réemploi totalement assuré dans la région d'activation

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de réemploi sur une région spécifique de France, le cabinet (RE)SET devra cartographier les acteurs et les initiatives de réemploi existantes. Pour cela, des entretiens ont été menés avec les acteurs impliqués dans une démarche de réemploi dans la région d'activation.

Aussi, (RE)SET a organisé des webinaires de lancement afin de présenter la démarche, la méthodologie et le planning prévisionnel. De nombreuses entreprises de l'Alliance 7 ont pris part à ces réunions.

Enfin, un webinaire de « mise à niveau » est prévu prochainement pour les metteurs en marché afin de partager un rétroplanning de lancement avec toutes les actions associées à prévoir pour être prêts à « industrialiser ». Il est prévu dans ce cadre de faire témoigner certains metteurs en marché ayant déjà réalisé ces tests d'industrialisation, pour qu'ils puissent partager leurs retours d'expériences.

Ce webinaire de « mise à niveau » permettra de :

- Présenter les rétroplannings et actions à réaliser en tant que metteur en marché afin de prévoir une activation à l'échelle régionale
- Partager leurs retours d'expériences sur les tests à réaliser en vue de cette activation

Les dates n'ont pas encore été communiquées.

[Top](#)

→ Bilan national du recyclage de l'ADEME

En mars 2023, l'ADEME a publié le dernier bilan national du recyclage qui présente les évolutions du recyclage en France pour onze filières de matériaux différentes.

Concernant le plastique, il faut noter que la filière des plastiques calcule pour la première fois le taux d'incorporation de MPR, avec un niveau estimé à 14 % en 2020. Par ailleurs, on observe une croissance nette de la collecte pour recyclage depuis 2012 (+400 kilotonnes) – et qui s'établit à 25 % en 2020, ainsi qu'une diversification des filières de recyclage par résine plastique.

[Top](#)

→ Bilan 3R 2023 : Bilan de l'étude – Rapport et synthèse

En application de la loi AGEC, le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 définit des **objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025**.

Le bilan 3R, réalisé par l'ADEME, doit **évaluer l'atteinte de ces objectifs**, en mettant à jour des indicateurs de performance associés.

Le présent [rapport](#) porte sur le bilan intermédiaire, et contient à ce titre :

- La définition des modalités de calcul des indicateurs de performance ;
- Un état des lieux des données nécessaires au calcul de ces indicateurs ;
- Le calcul des indicateurs, sur la base des données 2018 - 2021 disponibles ;
- Une liste de recommandations à mettre en place en vue du bilan final 3R en 2025, afin d'améliorer et d'affiner le calcul des indicateurs.

[Top](#)

→ Mission gouvernementale : Evaluation filières REP

Dans le cadre de la mission d'inspection des filières REP, l'ANIA a été auditionnée par l'inspection générale des finances le 4 avril, avec la participation du Syndicat des Boissons Sans Alcool, les Brasseurs de France ainsi que l'Alliance 7. S'en est suivie l'audition du MEDEF le 5 avril.

Les messages portés au cours de l'audition se sont basés sur un questionnaire travaillé en amont avec l'ANIA disponible au [lien](#) suivant.

[Top](#)

→ Cahier des charges emballages ménagers

Comme prévu par le cahier des charges de la REP, une révision de l'article 10 est initié afin d'y inclure des mesures incitatives à destination des collectivités territoriales chargées de la collecte sélective des emballages ménagers et des éco-organismes afin que les performances de ces personnes soient compatibles avec les objectifs du présent cahier des charges. Ces mesures pourront, par exemple, prendre la forme de pénalités financières. Des objectifs cibles permettant d'apprécier la performance de collecte pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique des collectivités territoriales pour les années 2024, 2025 et 2026 seront aussi définis durant le premier semestre 2024.

La DGPR a organisé le 24 avril dernier une réunion de concertation avec les diverses parties prenantes, réunion à laquelle l'Alliance 7 ainsi que l'ANIA et plusieurs fédérations ont participé, afin de présenter les dispositions qu'elle envisage (amendement de l'article 10 du Cahier des charges) et les mesures incitatives pour les collectivités territoriales et les éco organismes.

Les propositions ont généré de nombreuses réactions, en premier lieu pour les metteurs en marché l'absence d'étude d'impact - tant économique que technique – des propositions.

Il a été jugé opportun, afin de donner davantage de poids au message que l'on souhaite porter, de préparer une réponse commune des fédérations de metteurs en marché (nous serions ainsi représentés par l'ANIA, les cosignataires seraient la FCD, la FHER, la FEBEA, PactAlim). Le courrier devrait être adressé à plusieurs ministres (Le Maire, Béchu, et Premier ministre) pour dénoncer l'approche, la rupture des principes d'intervention de la REP avec l'introduction des malus et l'inflation exponentielle des écocontributions que pourrait générer de telles mesures qui deviendraient insoutenables pour les metteurs en marché. Le [courrier](#) intègre les commentaires et propositions que nous avons portés pour les syndicats de l'Alliance 7 et qui ont été travaillés avec le GT miroir Cifrep de l'ANIA.

[Top](#)



→ Création de listes de contacts pour les commissions environnement des syndicats

Afin de pouvoir traiter et suivre les sujets environnementaux dans les différents syndicats de l'Alliance 7, ont été créées des commissions environnement par syndicat.

Les sujets et consultations liés à l'environnement comme la décarbonation, le gaspillage alimentaire ou encore la réduction de l'utilisation en eau seront dorénavant traités dans les commissions environnement, et ne seront plus abordés dans les commissions qualité afin de ne pas démultiplier les informations.

Pour rappel, lorsque vous adhérez à une commission d'un syndicat de l'Alliance 7, vous êtes mandaté par votre dirigeant pour représenter votre entreprise dans les discussions, les prises de décision et les réponses aux consultations.

Si vous êtes intéressés pour intégrer la commission environnement pour le(s) syndicat(s) au(x)quel(s) votre entreprise adhère, vous pouvez contacter Julia Compagnon – responsable QHSE (jcompagnon@alliance7.com).

→ Projet sur les rejets ammoniac : rapport juridique finalisé

La problématique du rejet d'ammoniac a été remontée par plusieurs adhérents du syndicat des biscuits, gâteaux et panification en 2022. Le projet a été voté pour 2023 en conseil d'administration, afin que le syndicat propose une action collective sur ce sujet.

Dans un premier temps, un accompagnement technique avec le CTCPA a été effectué en 2023 afin de pouvoir identifier des solutions techniques possibles pour diminuer les rejets d'ammoniac.

Les adhérents du syndicat ont souhaité aller plus loin et aborder le côté juridique de la question, notamment concernant l'arrêté préfectoral de 1998 qui établit les seuils maximaux de rejets d'ammoniac.

Un avocat nous a accompagné dans cette démarche.

Les enjeux de ce projet étaient de :

- Comprendre le rationnel et l'historique des seuils mentionnés dans l'arrêté de 1998
- Connaître les risques pour les entreprises en cas de dépassement de ces seuils
- Identifier les recours potentiels pour revoir ces seuils à la hausse ou pour être exemptés.

Le rapport final est accessible ici : <https://www.extranetalliance7.com/news/projet-rejet-ammoniac-rapport-final-32324>

[Top](#)

→ Fiche récapitulative sur les classements ICPE et leur importance

Dans le cadre du projet sur les rejets d'ammoniac qui avait été voté pour le syndicat des biscuits, gâteaux, panifications en 2023, nous nous sommes rendu compte que beaucoup d'adhérents ne connaissaient pas leur classement ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement). Il semblait donc important de rédiger une note récapitulative, pour les syndicats de l'Alliance 7, sur les classements ICPE, leur importance et leurs enjeux.

Une ICPE implique le respect d'un ensemble de normes visant à la protection de l'environnement et des riverains. La liste des normes à respecter est déterminée selon la nomenclature ICPE. En cas de non-respect de ces normes, l'inspection des ICPE peut dispenser des sanctions pénales et administratives, allant jusqu'à

l'interdiction d'exploitation. Il est donc très important de connaître son classement ICPE et les obligations qui en découlent.

Vous pouvez retrouver cette note sur l'extranet dans emballage/environnement > environnement > ICPE-rejets.

[Top](#)

→ PFAS : récapitulatif des dernières actualités européennes et françaises

En Europe, l'ECHA a publié le 07/02, le [projet de restriction](#) sur les utilisations non essentielles des substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS).

Cette proposition a été transmise à l'ECHA le 13/01 par cinq États membres (l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège).

Ce projet « vise à réduire les émissions de PFAS dans l'environnement et à rendre les produits et les processus plus sûrs pour les personnes » et vise plus de 10 000 substances. Le projet prévoit des cas de dérogations provisoires à l'interdiction d'utilisation des PFAS, notamment lorsque les alternatives existantes ne sont pas disponibles ou lorsqu'il n'existe aucune alternative techniquement et économiquement réalisable.

Calendrier prévisionnel :

- Consultation publique du 22/03/23 au 22/09/23
- Adoption par la CE été 2025
- Le RAC, HEAL et Chem trust ont partagé leur position dans une [note conjointe](#).
- FoodDrinkEurope a préparé une prise de position sur la proposition de restriction des substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS) dans le cadre du projet de restriction de l'ECHA.
- L'ECHA a publié ses [conclusions](#) du « Forum for Exchange of Information on Enforcement » (réseau d'autorités chargées de l'application des règlements REACH, CLP, etc.) sur la proposition de restriction sur les PFAS.

Le projet de texte européen sur les emballages (PPWR) prévoit lui aussi de futures restrictions, mais uniquement pour les matériaux au contact des denrées alimentaires.

En France :

- Un plan d'actions interministériel a été publié pour limiter les risques des PFAS a été publié, visant à encadrer l'usage des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées).
- Une [proposition de loi](#) visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (n° 2229) est en cours d'examen.
- Une [proposition de résolution](#) européenne visant à interdire la production, la fabrication, l'utilisation, l'importation et l'exportation de PFAS et faire respecter le principe pollueur-payeur en France et à l'échelle européenne a été déposée le 12/02 dernier par le député Gabriel Amard (LFI Rhône) et son groupe en vue d'un examen par la Commission des Affaires européennes le 13 mars prochain. Ainsi, la PPRE estime qu'une action d'urgence est indispensable pour protéger la santé humaine et l'environnement à l'égard de l'ensemble des PFAS.

Une note récapitulative de l'ANIA retraçant le contexte réglementaire en lien avec ces substances, est en cours de finalisation.

[Top](#)

Copyright

Pour rappel, cette lettre est exclusivement destinée aux adhérents de l'Alliance 7, et certains tiers préalablement identifiés. Le présent message est réservé à usage interne uniquement et communiqué par voie électronique. Aucune communication à des tiers non autorisés ne saurait être acceptée.

Son contenu est protégé par les règles de propriété intellectuelle et de droit d'auteurs ainsi qu'aux sources et citations présentées. Tout duplicata, communication, copie ou reproduction est strictement interdite.